

POINT DE CONTACT POUR UNE CONCURRENCE LOYALE

Rapport annuel
2022



TABLE DE MATIÈRES

Avant-propos.....	4
Introduction: intention et fonctionnalités du Point de contact.....	6
Rôle du Point de contact dans l'élaboration de la stratégie et politique	6
Rôle du Point de contact dans la lutte contre la fraude transfrontalière	8
Le Point de contact au sein du SIRS.....	9
Intention	11
Nouveaux formulaires.....	12
Adaptation du formulaire mesures coronavirus.....	13
Formulaires disponibles pour les citoyens, les entreprises et les utilisateurs professionnels.....	14
Signalements par des utilisateurs professionnels.....	16
Utilisateurs professionnels affiliés.....	16
Secteurs des signalements introduits par des utilisateurs professionnels	17
Signalements introduits par des citoyens et des entreprises	18
Signalements par des citoyens et des entreprises.....	18
Secteurs concernés par des signalements introduits par des citoyens et des entreprises.....	22
Nombre d'envois aux différents services d'inspection	29
Aperçu des signalements reçus et retenus par trimestre.....	32
Feedback par les services d'inspection.....	34
Enregistrement des résultats (financiers).....	34
Direction Générale Contrôle des Lois Sociales (CLS) du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale	35
Direction générale du Contrôle du Bien-être au Travail (CBE) du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	36
Inspection de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS).....	37
Service central de contrôle de l'Office National de l'Emploi (ONEM).....	38
Service du contrôle administratif (SCA) de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)	39
Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI).....	40
Tax Audit & Compliance Management (TACM) du SPF Finances.....	41
Aperçu global des résultats financiers de 2022.....	42
Aperçu global des résultats financiers depuis le lancement du Point de contact le 5 octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2022	43
Direction des amendes administratives.....	44
Amendes administratives.....	44
Procédure	44
Niveaux de sanctions et montants	45
Résultats CLS et ONEM.....	46
Evolution future	48
Communication et médias sociaux.....	48
Poursuite de l'informatisation et du soutien du centre de connaissances	49

AVANT-PROPOS

Cette année, le Point de contact pour une concurrence loyale (PCCL) fête son huitième anniversaire.

Ces dernières années, le Point de contact s'est avéré être un outil essentiel dans la lutte contre la fraude sociale, la protection des travailleurs et des entrepreneurs de bonne foi contre toutes sortes de concurrence déloyale étant au premier plan, et ce dans différents domaines.

Le Point de contact est une plateforme à bas seuil pour les citoyens, les entreprises et les professionnels. Il a la capacité de mettre à disposition de nouveaux formulaires de signalement sur la base de ses propres analyses ou de situations ad hoc.

La lutte contre la fraude sociale se poursuit sans relâche. L'année dernière, grâce aux efforts des inspections sociales, 335 millions d'euros ont été collectés. Le Point de contact pour une concurrence loyale y contribue.

En 2022, le Point de contact a reçu 7.202 signalements, dont pas moins de 60.766 depuis la création du PCCL le 5 octobre 2015.

Les signalements ont déjà donné lieu à des recettes d'un montant total de 52 millions d'euros, ce qui souligne le rôle important du Point de contact dans la lutte contre la fraude sociale, le dumping social et la concurrence déloyale.

En 2022, de nouveaux formulaires de signalement ont été ajoutés pour trois phénomènes de fraude, à savoir « bien-être au travail », « discrimination liée au travail » et « exploitation économique/traitement des êtres humains », à la demande des cellules politiques.

L'expansion du PCCL se poursuivra en 2023 avec le développement de trois formulaires supplémentaires, notamment :

- ◆ « services de petits colis » : pour les signalements d'irrégularités au sein des entreprises de petits colis ;
- ◆ « économie de plateforme » : pour les signalements autour des conditions de travail ou du paiement des salaires ou de leurs indemnités ;
- ◆ « mise à disposition interdite » : pour les signalements relatifs au prêt de travailleurs à une autre entreprise sans respecter les règles.

Le PCCL reste également au premier plan en tant que point de contact centralisé pour la fraude sociale dans le cadre des divers plans de concurrence loyale conclus avec différents secteurs, notamment la construction, les transports, le nettoyage, etc.

Le rapport annuel 2022 du Service d'Information et de Recherche sociale (SIRS) montre, année après année, que le Point de contact crée des conditions équitables pour les entrepreneurs et les employés, contribuant ainsi à une concurrence loyale.

Pierre-Yves Dermagne

Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail

Frank Vandebroucke

Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

David Clarinval

Vice-Premier ministre et ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique

01 INTRODUCTION: INTENTION ET FONCTIONNALITÉS DU POINT DE CONTACT

Rôle du Point de contact dans l'élaboration de la stratégie et politique

Le Point de contact pour une concurrence loyale (PCCL) s'inscrit dans le cadre des mesures de bonne gouvernance en permettant à chacun (citoyens, entreprises, partenaires sociaux, CPAS, Villes/Communes, etc.) de signaler la fraude sociale de manière univoque et simple via un Point de contact central.

Le PCCL professionnalise l'afflux fragmenté de rapports en les centralisant et en les enrichissant et, de plus, en réalisant un suivi, une résolution et un monitoring plus uniformes et plus précis.

Au sein du SIRS, le PCCL travaille en étroite collaboration avec le centre de connaissances.

Le centre de connaissances applique une approche fondée sur des preuves (evidence-based) pour lutter contre le travail illégal et la fraude sociale.

Il s'agit, entre autres, de rassembler des connaissances sur la fraude sociale, mais aussi de développer des outils de prévention, de détection et de contrôle pour optimiser davantage le fonctionnement des services d'inspection sociale. Les fiches de phénomène de fraude, les méthodologies, les lignes directrices, les listes de contrôle, la formation conjointe des inspecteurs sociaux, etc. sont importants à cet égard.

L'afflux de rapports fait apparaître de nouvelles tendances et constructions dans les infractions au droit social, qui sont signalées au centre de connaissances et peuvent conduire à un soutien supplémentaire étayé (scientifiquement) pour les services d'inspection.

Les services d'expédition de colis sont ainsi restés dans le collimateur du Point de contact. Ce secteur, qui connaît une croissance exponentielle grâce au boom du commerce électronique, est en proie à divers mécanismes de fraude tels que les faux statuts, le travail au noir et la sous-traitance fictive, qui ont également été relevés par le Point de contact. L'importance de se concentrer sur ces phénomènes de fraude s'est traduite, entre autres, par une nouvelle fiche sur les phénomènes de fraude et la mise en place de contrôles multidisciplinaires dans le cadre du plan d'action annuel. En outre, en 2022, les signalements relatifs à des prestations de débouchage et de plomberie à des prix astronomiques, en combinaison avec l'absence de facture (travail au noir fiscal) ont été fréquents.

En outre le SIRS a conclu plusieurs Plans pour une Concurrence Loyale (PCL) et des Accords de Coopération (AC) avec divers secteurs (dont le secteur de la construction, le secteur des transports, le secteur du nettoyage, les secteurs verts, etc¹).

Dans un PCL, les parties conviennent de mesures concrètes pour lutter contre la fraude sociale dans les secteurs concernés et pour promouvoir une concurrence loyale. Dans le cadre d'un accord de coopération, les partenaires sociaux et les pouvoirs publics belges s'engagent à développer davantage la coopération par une stratégie commune et dans le respect du droit, de la sécurité juridique et de la concurrence loyale.

Les signalements de ces utilisateurs professionnels révèlent des lacunes de la législation, des politiques et des méthodologies, qui, autrement resteraient sous la surface.

La communication fluide entre le SIRS et les cellules stratégiques des différents cabinets facilite l'approche de ces problèmes pertinents. Par exemple, dans le contexte du secteur du déménagement, des éléments ont été fournis au politique pour une éventuelle action ultérieure.

Le Point de contact sert également de « Single Point of Contact » pour l'échange de données (par exemple : listes des chantiers publics relevant du protocole SIRS et Beliris) entre le SIRS et les différents services d'inspection sociale. Pour les services d'inspection eux-mêmes, les signalements constituent un outil de coordination de leurs actions sur le terrain, que ce soit ou non dans le cadre du fonctionnement des cellules d'arrondissement.

Tout cela souligne la valeur ajoutée du Point de contact en tant qu'outil de lutte contre la fraude sociale et de développement stratégique de politiques et de méthodologies de contrôle.

Rôle du Point de contact dans la lutte contre la fraude transfrontalière

La fraude ne s'arrête pas aux frontières. Certains considèrent la libre circulation des travailleurs et des personnes comme une occasion de commettre des fraudes.

Le Point de contact reçoit déjà des signalements sur la fraude sociale transfrontalière.

Le formulaire de dumping social a été développé spécifiquement pour saisir les pratiques frauduleuses dans le contexte du détachement. Cependant, le dumping social prend de nombreuses formes, telles que la traite des êtres humains et l'exploitation économique, et englobe un large éventail de pratiques abusives. Ainsi, le manque de respect pour le bien-être au travail et le dumping social vont souvent de pair.

Dans le cadre d'une détection plus rapide et plus efficace des cas de dumping social, le PCCL a donc développé deux nouveaux formulaires en 2022 : « bien-être au travail » et « exploitation économique ».

Alors qu'en 2021, les signalements provenaient encore exclusivement de professionnels, en 2022 les citoyens ont également trouvé le chemin du Point de contact pour signaler la fraude sociale transfrontalière. L'objectif est d'autoriser les signalements provenant de l'étranger et vice-versa.

La collaboration avec nos partenaires internationaux est primordiale à cet égard. Au cours de l'année écoulée, les partenariats existants avec les Pays-Bas sur la fraude sociale transfrontalière ont été développés dans ce domaine. L'échange a été intensifié par la nomination d'un SPOC. Cela facilite la consultation sur des dossiers spécifiques et permet d'obtenir un retour d'information.

Les meilleures pratiques résultant de l'échange avec les Pays-Bas peuvent servir d'exemple pour étendre cette fertilisation croisée à d'autres États membres de l'Union européenne, tels que le Grand-Duché de Luxembourg, le Portugal... La coopération avec le Point de contact offre l'avantage que les signalements sont envoyés immédiatement et simultanément aux différents services compétents. De plus, ils sont enrichis d'informations provenant des bases de données belges dont ne disposent pas les services d'inspection étrangers. C'est aussi l'occasion d'avoir un aperçu de leurs compétences et de leurs méthodologies de contrôle et de parvenir à un suivi, un règlement et une surveillance plus uniformes et plus précis.

Il est possible que ces signalements transfrontaliers représentent également des cas potentiels qui pourraient être traités avec L'European Labour Authority (ELA) dans un contexte transfrontalier.

Le Point de contact au sein du SIRS

Le Point de contact est multidisciplinaire. Les inspecteurs sociaux qui assurent la permanence téléphonique du Point de contact ont chacun leurs propres connaissances et leur propre expertise grâce à leur service de détachement, ce qui stimule l'enrichissement mutuel. Ces connaissances et cette expertise sont partagées, ce qui permet de déterminer plus rapidement et plus précisément quels sont les services compétents. En outre, cela enrichit la détection de première ligne des cas de fraude sociale.

Un signalement de fraude sociale est traité sous tous ses aspects, par exemple : un signalement de travail frauduleux peut donner lieu à un envoi simultané à l'INASTI et au fisc, mais aussi à d'autres services comme le SPF Economie (inscription à la BCE ou accès à la profession), l'ONEM (cumul avec une prestation), etc.

Les signalements des utilisateurs professionnels en sont un autre exemple. Le secteur du déménagement est chaque année à l'origine de la majorité des signalements des partenaires professionnels (2018 = 22 signalements, 2019 = 29, 2020 = 29, 2021 = 39, 2022 = 24). Diverses questions se posent ici, comme les contrats journaliers et l'utilisation des cartes P et S, la déclaration Dimona ou Limosa, mais aussi la sécurité, l'utilisation des lettres de voiture, la compétence professionnelle, les exigences en matière de formation, ...

En 2022, l'accent a également été mis sur les déménagements effectués dans le cadre d'appels d'offres publics. Pour la coordination d'une approche concrète, des consultations régulières ont eu lieu avec la Chambre belge des déménageurs.

Cette méthode de travail favorise la coopération entre les différents services d'inspection compétents, ce qui se reflète également dans les résultats obtenus. À cet égard, nous renvoyons à la section sur le feedback des services d'inspection.

La multidisciplinarité favorise également la détection de nouvelles tendances ou de nouveaux phénomènes et peut être utilisée pour le développement de nouveaux formulaires et fonctionnalités.

En outre, la centralisation des signalements de fraude sociale permet un suivi plus simple de l'évolution des plaintes.

Avec l'introduction de nouveaux formulaires, le PCCL a également contribué à la réalisation de certains objectifs opérationnels, tels que « améliorer la détection des risques pour le bien-être et la santé », et d'actions politiques, telles que « mettre l'accent sur la lutte pour la diversité et contre toutes les formes de discrimination » dans le cadre du plan d'action 2022 du SIRS.

En outre, les signalements constituent une contribution importante à la lutte contre

les phénomènes de fraude prioritaires tels que le dumping social, le travail non déclaré (signalements sur le travail non déclaré et frauduleux), la fraude aux prestations et au domicile ainsi que la traite des êtres humains et l'exploitation économique. Il s'agit notamment de lutter contre la discrimination (liée à l'emploi), l'utilisation abusive des mesures de soutien de Covid-19 et les entreprises bénéficiant de titres-services, domaines dans lesquels des efforts supplémentaires ont été consentis en 2022.

Depuis le lancement du Point de contact le 5 octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2022, un total de 1.739 signalements d'un éventuel dumping social ont été reçus. Bien qu'il s'agisse de 2,86% du nombre total de signalements reçus, il s'agit de dossiers importants dans lesquels sont souvent impliquées plusieurs entreprises nationales et étrangères. Ces signalements sont transmis aux cellules spécialisées de l'INASTI, du CLS et de l'ONSS pour suite à donner.

La baisse du nombre de signalements en 2022 (95 contre 134 en 2021, 184 en 2020 et 260 en 2019) est, comme les 2 années précédentes, en grande partie due à la crise du coronavirus.

Le nombre de signalements ne reflète pas l'ampleur du problème : un rapport peut concerner plusieurs contractants / sous-traitants avec plusieurs personnes employées (indépendants/salariés).

Entre-temps, depuis son lancement jusqu'à

la fin de 2022, le Point de contact a reçu 36 606 signalements de travail non déclaré et frauduleux, soit 60,24 % du nombre total de signalements.

En 2022, le nombre de travaux non déclarés à l'INASTI a augmenté de manière spectaculaire, passant de 616 en 2021 à 1.211 en 2022.

Depuis son lancement jusqu'à la fin de 2022 9.783 signalements de fraude au domicile ont été déposés.

En 2022, le Point de contact a reçu 140 signalements d'infractions possibles dans les studios de manucure et 63 signalements d'infractions possibles dans la prostitution. Les deux secteurs sont sujets à la traite des êtres humains. En outre, il convient de tenir compte du nouveau formulaire relatif à l'exploitation économique et à la traite des êtres humains, qui a fait l'objet de 26 signalements depuis son introduction.

Le fait que la société soit revenue progressivement à la normale après la pandémie de coronavirus s'est également reflété dans le nombre de signalements de coronavirus. La plupart de ces plaintes (165) ont été déposées au cours du premier trimestre de l'année, après quoi seules 42 plaintes ont été signalées jusqu'à la fin de l'année 2022. En 2022, le formulaire coronavirus a donc été retravaillé deux fois, en tenant compte des mesures modifiées, expirées ou éteintes. La plupart des signalements étaient destinés à l'ONEM.

Intention

Les signalements introduits sont au plus vite analysés par les inspecteurs sociaux, enrichis administrativement et – selon leur objet - transmis au(x) service(s) de contrôle compétent(s) ou aux cellules d'arrondissement.

Ces cellules effectuent le contrôle simultanément avec deux ou plusieurs services compétents.

LE PCCL :

- ◆ n'accepte **pas de signalements anonymes**. L'identité de l'auteur du signalement est protégée légalement par le Code pénal social (articles 58 et 59). Lorsque des inspecteurs sociaux effectuent un contrôle à la suite d'un signalement ou d'une déclaration, ils ne peuvent jamais dévoiler l'identité de l'auteur de la déclaration ni indiquer que l'enquête fait suite à un signalement. Ce devoir de confidentialité s'applique même devant les tribunaux. Les signalements transmis aux services, en dehors des dispositions du Code pénal social, sont anonymisés. Cela signifie que l'identité du plaignant est intégralement supprimée, de même que toute référence éventuelle dans le récit du signalement.
- ◆ est **convivial et accessible** à tous. En recourant à des questions ouvertes et fermées, précises et formulées en termes simples, on amène l'auteur du signalement à communiquer les informations utiles de manière concise. Le PCCL est disponible en néerlandais, français, allemand et anglais.
- ◆ est **sûr**. Le PCCL est entièrement intégré dans le site portail de la sécurité sociale et les signalements sont transmis au back-office via une connexion sécurisée. L'application en ligne n'est pas une base de données et ne contient aucun message enregistré.
- ◆ offre un **accès sécurisé pour les utilisateurs professionnels**. Il s'agit notamment des organisations syndicales et patronales, les CPAS, les Villes/Communes, l'Office des Etrangers, les Affaires Etrangères et d'autres services gouvernementaux. Ce type de signalement concerne généralement une fraude sociale grave et fait l'objet d'un suivi prioritaire.

Nouveaux formulaires

Le Point de contact évolue en termes d'offre et de fonctionnalités.

Le Point de contact s'efforce d'être rapide et de répondre aux nouvelles évolutions dans la lutte contre la fraude sociale.

Dans le but de saisir la fraude sociale sous ses multiples facettes et formes d'existence, le Point de contact a élaboré un certain nombre de scénarios spécifiques en 2022. Ce faisant, il a pu s'appuyer sur les connaissances et l'expertise des services d'inspection concernés qui ont été étroitement associés à sa conception.

Formulaire discrimination liée au travail

La Belgique dispose d'un cadre juridique développé pour lutter contre la discrimination. Dans le cadre de la lutte contre la discrimination sur le marché du travail, les inspecteurs sociaux ont été dotés de pouvoirs spéciaux. La victime, un syndicat ou un conseiller peuvent signaler une discrimination sur le lieu de travail.

Formulaire exploitation économique / traite des êtres humains

Peu après l'invasion russe de l'Ukraine, les services d'inspection ont relevé des signes d'exploitation économique des réfugiés ukrainiens. Reconnaissant l'importance de la prise en charge de ces groupes vulnérables, le service d'assistance téléphonique a élaboré un nouveau formulaire en consultation avec les services d'inspection concernés. Tout le monde, quelle que soit sa nationalité, peut en

être victime. Malheureusement, avec la guerre en Ukraine, cette forme de fraude sociale est redevenue d'actualité. Le nouveau scénario permet aux victimes, à leurs représentants (par exemple un syndicat ou une ONG) ou aux témoins de signaler l'exploitation économique et la traite des êtres humains.

Formulaire bien-être

Dans le cadre de la protection des travailleurs, le Point de contact a élaboré un formulaire de bien-être au travail. Ce scénario se concentre d'une part sur les conditions de travail dangereuses et malsaines (par exemple, le travail en hauteur, l'exposition à l'amiante) et d'autre part sur les risques psychosociaux (par exemple, le harcèlement, la violence). Les citoyens et les entreprises peuvent signaler d'éventuelles infractions à la réglementation en matière de protection sociale. Les inspecteurs sociaux de la supervision du bien-être au travail ont des pouvoirs spécifiques dans le domaine de la santé et de la sécurité des travailleurs en particulier, y compris la prescription de mesures préventives appropriées et l'imposition d'interdictions spécifiques.

En 2023, le Point de contact développera des scénarios supplémentaires en concertation avec les services d'inspection concernés, dans lesquels il sera mis en évidence une forme spécifique de fraude sociale, telle que l'affichage illégal, ou dans lesquels l'accent sera mis sur la fraude sociale au sein d'un secteur particulier, tel que celui des services d'expédition de colis.

Adaptation du formulaire mesures coronavirus

Au début de la crise de la Covid-19 en 2020 un nouveau formulaire numérique a été créé, en collaboration avec les services d'inspection concernés, pour signaler les éventuelles infractions aux mesures de prévention obligatoires, au système de chômage temporaire et à la fermeture (alors) obligatoire des services non essentiels.

L'évolution constante des mesures fédérales a rendu nécessaire la mise à jour du formulaire Corona en 2021. En 2022, l'accent a été mis non plus sur la protection des travailleurs mais sur la lutte contre les abus des mesures de soutien de Covid-19 et le formulaire a été à nouveau modifié (voir infra).

Avec l'abandon progressif des mesures fédérales de prévention et de soutien, ce formulaire sera supprimé à terme.

Formulaires disponibles pour les citoyens, les entreprises et les utilisateurs professionnels

Le PCCL propose actuellement les formulaires suivants :

- ◆ **Travail au noir et travail frauduleux :** signalements relatifs à des personnes, bénéficiant ou non d'allocations, qui effectuent des prestations de travail non déclarées ou déclarées partiellement pour le compte d'un employeur (travail au noir) ou pour leur propre compte (travail frauduleux).
Pour signaler qu'un indépendant n'est pas inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises, un lien a été fourni vers le point de contact du SPF Economie.
- ◆ **Concurrence déloyale / dumping social :** fraude au détachement où une entreprise étrangère perturbe le marché belge en payant son personnel en deçà du salaire minimum en vigueur en Belgique et/ou en ne respectant pas les règles de la durée du travail. En plus, l'entreprise étrangère peut également ne pas être en règle en ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale en Belgique ou dans le pays d'origine.
Pour les utilisateurs professionnels, un formulaire plus élaboré a été créé, vu leur expérience en la matière.
- ◆ **Rémunération, heures de travail et congés annuels :** signalements de travailleurs contre l'employeur (belge) en cas d'irrégularités en matière de paiement des salaires, primes et indemnités, heures supplémentaires et/ou pécules de vacances, les prestations obligatoires en dehors des horaires de travail normaux, etc.
- ◆ **Cohabiter/ déménager sans déclaration (fraude au domicile) :** signalements relatifs à des personnes, bénéficiant d'allocations, qui n'ont pas signalé à leur organisme de paiement une cohabitation avec un tiers ou un déménagement (définitif) (vers l'étranger).
- ◆ **Bien-être au travail :** signalements sur les conditions de travail dangereuses et malsaines (par exemple, le travail en hauteur, l'exposition à l'amiante) ou qui ont trait aux risques psychosociaux (par exemple, le harcèlement, la violence).
- ◆ **Exploitation économique / traite des êtres humains :** signalement de l'emploi d'une personne dans le but de l'exploiter économiquement et d'en tirer un avantage (financier).

- ◆ **Discrimination liée à l'emploi :** signalements de discrimination survenant sur le lieu de travail et fondée sur l'un des critères légaux². Cela peut avoir lieu lors du recrutement, pendant l'exécution de la relation de travail ou lors de sa résiliation.
- ◆ **Carwash (à la main) :** signalements d'éventuels cas de travail non déclaré, de traite des êtres humains, de mauvaises conditions de travail, etc. dans les carwash (à la main).
- ◆ **Coronavirus : chômage temporaire et droit passerelle :** signalements d'infractions autour du chômage temporaire corona et abus du droit passerelle.
- ◆ **Fraude aux allocations familiales :** signalements relatifs à de possibles infractions aux allocations familiales, par exemple, la déclaration incorrecte de situations familiales.
- ◆ **Formulaire « Bulk » :** formulaire unique pour les utilisateurs professionnels, permettant d'introduire plusieurs signalements simultanés concernant le dumping social ou le travail au noir.

2

Handicap mental ou physique, convictions philosophiques ou religieuses, orientation sexuelle, âge, fortune ou ressources financières, état civil, convictions politiques, convictions syndicales, état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique, naissance, origine sociale, composition du ménage, sexe, grossesse, maternité/ parentalité ou un des critères dits 'raciaux' : prétendue race, couleur de peau, nationalité, ascendance, origine nationale ou ethnique

02 SIGNALEMENTS PAR DES UTILISATEURS PROFESSIONNELS

Depuis le 1^{er} décembre 2016, le PCCL dispose d'un accès exclusif et sécurisé pour les organisations syndicales et patronales qui ont conclu un Plan pour une concurrence loyale (PCL) ou un accord de coopération avec le SIRS et les services d'inspection sociale.

Dans un PCL, les parties conviennent de mesures concrètes pour lutter contre la fraude sociale dans les secteurs concernés et pour promouvoir une concurrence loyale. Dans le cadre d'un accord de coopération, les partenaires sociaux et les pouvoirs publics belges s'engagent à développer davantage la coopération par une stratégie commune et dans le respect du droit, de la sécurité juridique et de la concurrence loyale.

Cet accès sécurisé a été étendu à tous les CPAS et Villes/Communes le 1^{er} juin 2017. Pour les Villes/Communes, les adjudications publiques sont au centre de la lutte contre le dumping social, dans le cadre de la loi sur les marchés publics. En ce qui concerne les CPAS, les soupçons de fraude sont signalés après approbation par les organes du CPAS concerné. Les constatations, les poursuites et les décisions concernant l'octroi ou la suspension/le recouvrement du revenu d'intégration relèvent de la compétence exclusive du CPAS et ne passent pas par le PCCL.

Utilisateurs professionnels affiliés

Actuellement, 88 utilisateurs sont recensés parmi les organisations syndicales et patronales des secteurs suivants :

- ◆ Secteur de la construction
- ◆ Secteur électrotechnique
- ◆ Secteur du transport
- ◆ Taxis
- ◆ Industrie de transformation de la viande
- ◆ Secteur du déménagement
- ◆ Secteurs verts
- ◆ Secteur du nettoyage
- ◆ Secteur du gardiennage
- ◆ Secteur du métal
- ◆ Car washes
- ◆ Entreprises de pompes funèbres
- ◆ Organisations interprofessionnelles
- ◆ Services publics

Les CPAS ainsi que les Villes/Communes ont de toute façon accès à la partie sécurisée du PCCL sur base de leur statut par l'intermédiaire de leurs gestionnaires et co-gestionnaires locaux. D'autres utilisateurs ont été mandatés par l'intermédiaire de leurs conseils internes, plus précisément :

- ◆ 171 CPAS ont désigné 366 utilisateurs supplémentaires
- ◆ 147 Villes/Communes ont désigné 333 utilisateurs supplémentaires

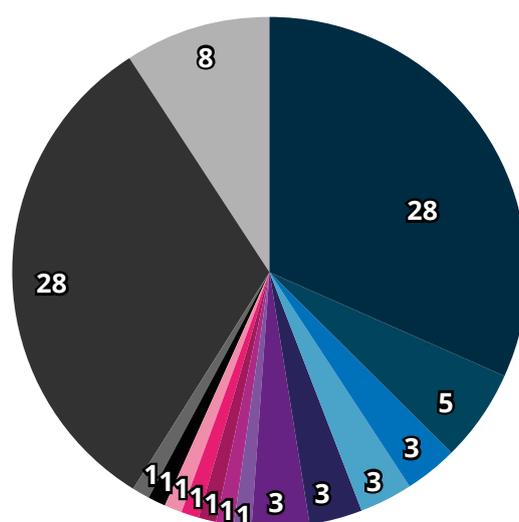
Au sein de l'Office des Étrangers du SPF Intérieur, il y a maintenant aussi 46 utilisateurs actifs.

Secteurs des signalements introduits par des utilisateurs professionnels

Les signalements introduits par des utilisateurs professionnels sont traités en priorité par le PCCL et les résultats des contrôles sont anonymisés et expliqués dans leur intégralité par secteur lors des réunions de protocole avec les partenaires.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, le Point de contact a reçu un total de 88 signalements via les utilisateurs professionnels. Cela représente une augmentation de 8,64 % par rapport à 2021. Un même signalement peut se composer de plusieurs dossiers et ceux-ci concernent généralement des fraudes sociales plus graves. Les secteurs concernés sont les suivants :

- ◆ Secteur du déménagement : 28
- ◆ Horeca : 5
- ◆ Transport de personnes / Taxis : 3
- ◆ Commerce de détail : 3
- ◆ Agriculture et horticulture : 3
- ◆ Secteur des titres-services : 3
- ◆ Transport de marchandises : 1
- ◆ Secteur de la construction : 1
- ◆ Sociétés de service : 1
- ◆ Entreprises de garage : 1
- ◆ Métallurgie et technologies : 1
- ◆ Car wash : 1
- ◆ Salons de beauté: 1
- ◆ Autres : 28
- ◆ Pas d'application : 8



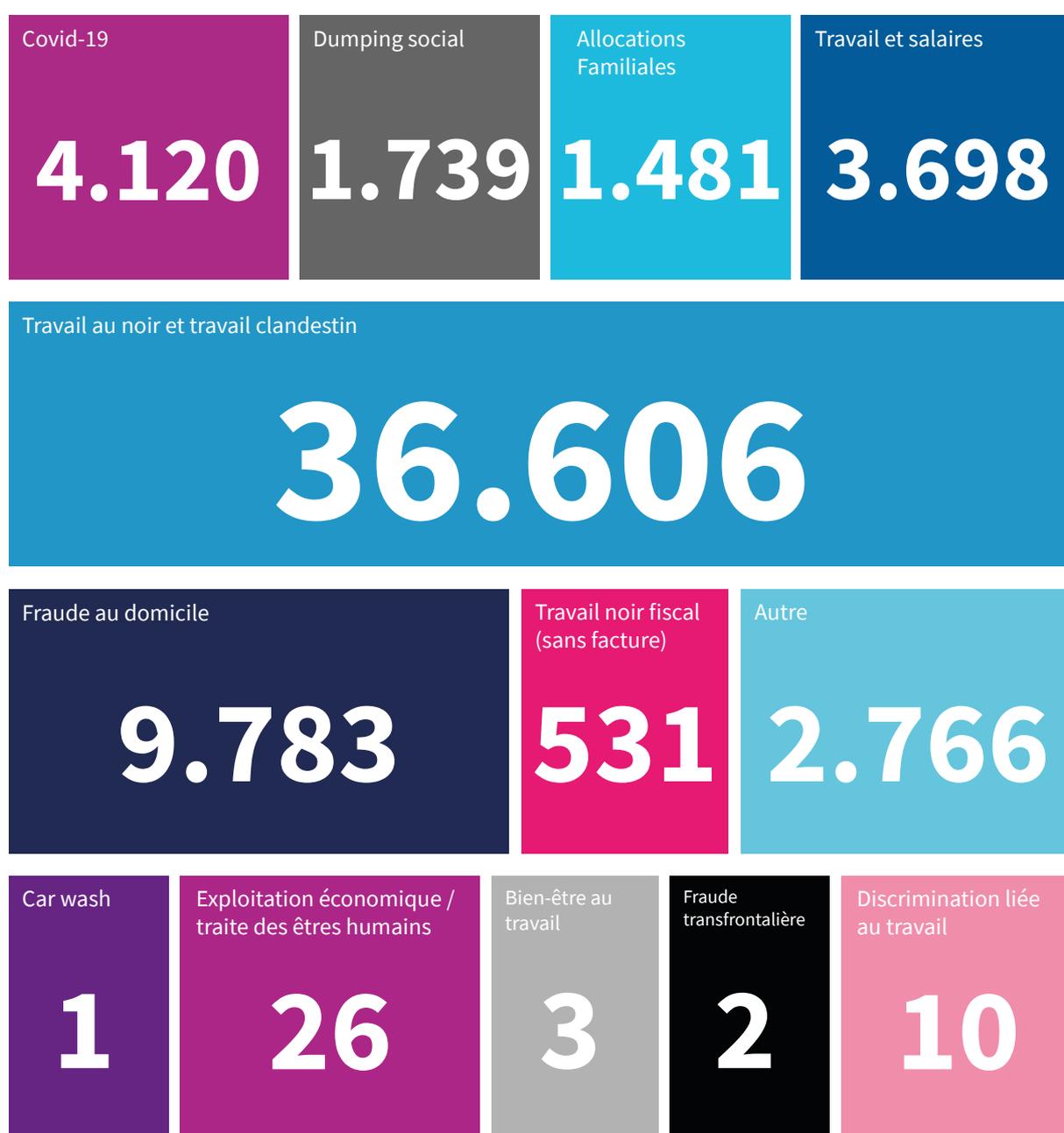
03 SIGNALEMENTS INTRODUITS PAR DES CITOYENS ET DES ENTREPRISES

Signalements par des citoyens et des entreprises

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, le Point de contact a reçu un total de 7.202 signalements, dont :



Depuis le lancement du PCCL, le 5 octobre 2015, jusqu'au 31 décembre 2022, 60.766 signalements ont été introduits:



Sur les 7.202 signalements reçus en 2022, les inspecteurs sociaux du PCCL en ont traité initialement 4.540 soit 63,04 % et écarté 2.662 soit 36,96 %.

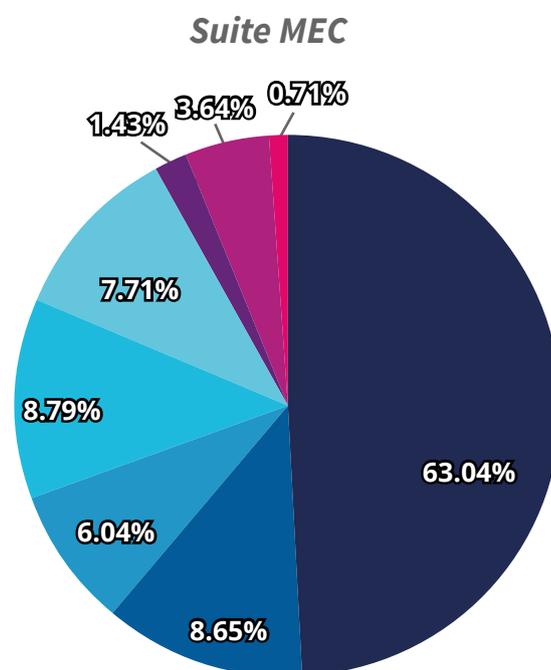
Ce dernier chiffre se situe à nouveau à des niveaux antérieurs à la pandémie de coronavirus (2017 : 37,49 %, 2018 : 41,07 % et 2019 : 36,34 %). Le nombre élevé de signalements de coronavirus, dont la plupart ont été transmis, a entraîné une diminution des signalements non retenus par rapport à 2019 de 13,23 % en 2020 (23,11 % au total) et de 6,53 % en 2021 (29,81 % au total).

Les raisons de ne pas traiter les signalements sont les suivantes :

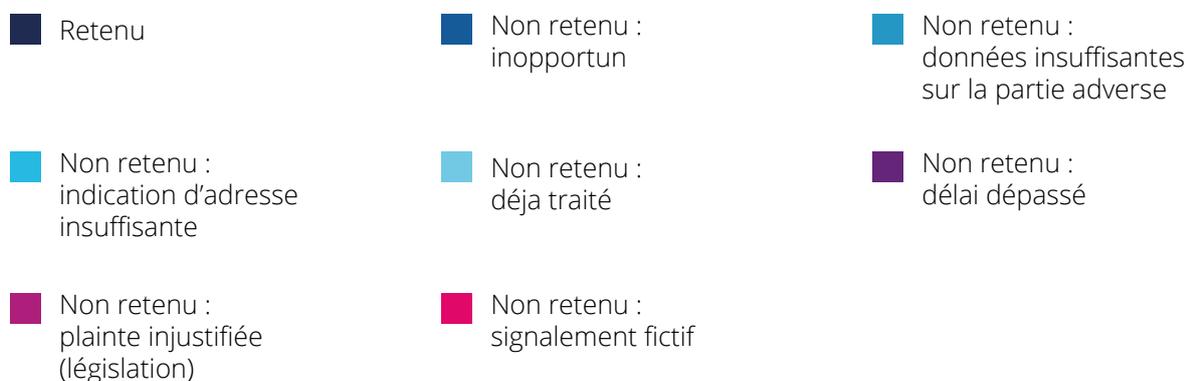
- ◆ **Inopportun : 623 (8,65 %) :** les données disponibles dans les bases de données n'ont pas permis de constater d'infraction (ex. : la cohabitation était déjà correctement déclarée, l'emploi a été déclaré à l'ONSS, le travailleur indépendant était affilié à une caisse d'assurances sociales, le travailleur ne reçoit plus d'indemnités), un contrôle sur place n'est techniquement pas possible, l'inspecteur du PCCL estime qu'un contrôle n'est pas opportun sur base des éléments disponibles. Il est également possible que la personne concernée retire le signalement.
- ◆ **Données insuffisantes sur l'autre partie : 435 (6,04 %) :** signalements généraux peu clairs avec des éléments manquants pour ouvrir un dossier. Par exemple : la personne X travaille au noir, mais cette personne ne peut être identifiée sur la base des informations fournies
- (pas de date de naissance et trop de résultats dans le registre national), la notification contient uniquement un nom commercial qui n'est pas enregistré dans les bases de données.
- ◆ **Indication d'adresse insuffisante : 633 (8,79 %) :** l'absence d'une adresse (ou période) concrète où par exemple le travailleur au noir ou le travailleur frauduleux peut être contrôlé dans l'exercice de ses activités.
- ◆ **Déjà traité : 555 (7,71 %) :** signalements déjà introduits préalablement par les mêmes personnes ou d'autres personnes contre la même partie adverse.
- ◆ **Délai dépassé : 103 (1,43 %) :** activités uniques et non récurrentes, qui se sont produites par le passé et pour lesquelles une constatation sur le terrain n'est plus possible (par exemple : un événement, un emploi pendant un jour férié spécifique).

◆ **Plainte injustifiée (législation) : 262 (3,64 %) :** signalements où le plaignant pense qu'il y a une infraction, ce qui n'est pas le cas selon la réglementation applicable.

◆ **Signalement fictif : 51 (0,71 %) :** signalements dans lesquels l'identité du plaignant ne correspond pas aux données du registre national, une identité fictive ou un contenu diffamatoire.



Graphique : pourcentages incluant les signalements retenus.



Secteurs concernés par des signalements introduits par des citoyens et des entreprises

Ces résultats reposent sur le nombre total de signalements introduits par des citoyens et des entreprises, avant l'analyse par les inspecteurs sociaux du PCCL, et englobent donc l'ensemble des signalements retenus et non retenus. Cette information est purement indicative, étant donné que le secteur ne peut être déterminé avec certitude qu'après le contrôle sur le terrain.

Total secteurs (signalements Covid-19 inclus)

- ◆ **Horeca (1.085)** : hôtels, restaurants et cafés, certains événements (tels que la partie restauration des festivals, fêtes).
- ◆ **Secteur de la construction (952)** : les entreprises dont l'activité normale consiste en la construction, la transformation, la finition, l'entretien, la réparation ou la démolition de bâtiments, les entreprises de fabrication et d'installation de tous les articles et produits en bois qui, par leur destination, deviennent des biens immobiliers, ou simplement en leur installation. Les compétences de la commission paritaire comprennent également les entreprises, notamment les personnes physiques ou morales ou les particuliers, qui n'exercent normalement aucune activité dans le secteur de la construction mais qui effectuent néanmoins occasionnellement des travaux de construction sous leur propre direction avec des ouvriers du secteur de la construction spécialement engagés à cette fin et dans l'intention de vendre tout ou partie de l'immeuble.
- ◆ **Commerce de détail (396)** : commerce de détail à l'exception du commerce de produits alimentaires, vente à l'utilisateur final privé.
- ◆ **Secteur du nettoyage (324)** : toutes les activités dont la finalité est de rendre propre, qui ne comporte aucun travail de réglage et/ou remplacement de pièces.
- ◆ **Entreprises de garages (261)** : entreprises de garage avec ou sans réparation accessoire de carrosseries, quel qu'en soit le matériel.
- ◆ **Services (193)** : services commerciaux et non commerciaux, tels que sociétés de conseil, location & leasing, notaire, assurances, médecin, comptabilité, TIC, mais aussi hôpitaux, travail social et culture.

- ◆ **Coiffeurs (166)** : salons de coiffure pour hommes salons de coiffure pour dames et salons mixtes.
- ◆ **Secteurs verts (155)** : activités agricoles proprement dites, y compris l'élevage, l'aviculture, l'apiculture, la pisciculture ; l'entretien et les soins de chevaux, la location de box pour chevaux, d'écuries et l'entretien de ceux-ci, donner des instructions concernant l'équitation ; culture maraîchère, fruiticulture, floriculture et

culture de plantes ornementales, pépinières, travaux forestiers de toute nature dans les bois et forêts. Agriculture (y compris l'agriculture proprement dite, l'élevage, l'aviculture et l'apiculture) et horticulture (y compris les fruits et légumes, les fleurs et les plantes ornementales).

- ◆ **Salons de manucure (140)** : offre des services de manucure (pose et dépose de vernis, pose de faux ongles en résine, décoration).



- ◆ **Transport de marchandises (127) :** toutes les entreprises de transport routier pour compte d'autrui; les taxis et tout autre transport au moyen de chevaux ainsi que de véhicules à moteur pour compte d'autrui.
- ◆ **Salon de beauté (118) :** centres de soins des mains et des pieds, salons de beauté, saunas, centres de fitness, centres de remise en forme.
- ◆ **Secteur de la métallurgie et des technologies (90) :** les entreprises qui travaillent principalement dans des métaux ferreux et non ferreux, des métaux précieux, des matières plastiques thermoplastiques et thermodurcissables (ou des matériaux composés de celles-ci), l'utilisation de ces techniques ou connaissances des matériaux nécessaires à la construction métallique, mécanique et électrique. Les cabinets de conseil connexes sont également inclus dans le secteur (à l'exception des organismes appartenant à la commission paritaire des organismes de contrôle agréés). Ces entreprises appartiennent aux CP 209 et CP 111 (1, 2 et 3). C'est un secteur très diversifié, où la technologie joue un rôle très important.
- ◆ **Commerce de gros (89) :** ventes à d'autres commerçants, à des utilisateurs finaux professionnels tels que les professionnels, les hôpitaux, les écoles, les entreprises.
- ◆ **Boulangeries (71) :** boulangeries industrielles et petites boulangeries, pâtisseries, buvettes dans une petite boulangerie.
- ◆ **Prostitution (63) :** établissements où sont proposés des services sexuels rémunérés, tels que les bars à champagne, les salons de massage érotique, les débits de boissons, les services d'escorte, etc.
- ◆ **Transport de personnes/Taxis (63) :** les autobus et autocars à l'exception des autobus urbains et les sociétés de transport de passagers avec taxis.
- ◆ **Salons de tatouage et de piercing (43) :** établissements dont l'activité principale est le tatouage du corps, notamment le tatouage à l'encre, ou la pose de piercings.
- ◆ **Secteur du déménagement (39) :** les entreprises qui effectuent des activités de déménagement pour le compte des tiers, ce qui s'entend comme tout mouvement de biens autres que les biens commerciaux destinés ou utilisées pour l'aménagement, l'ameublement ou l'équipement de locaux privés ou professionnels.
- ◆ **Boucheries (38) :** commerce et transformation de viande en conserve, saucisses, viande salée, viande fumée, dérivés de la viande.
- ◆ **Entreprises de travail adapté (27) :** les entreprises qui portent le label d'entreprise de travail adapté.

◆ **Gardes d'enfants (24)** : les organisateurs de l'accueil des bébés et des jeunes enfants qui sont agréés par l'institution compétente de la Communauté flamande et les institutions et services qui organisent régulièrement l'accueil des enfants de moins de 12 ans, tels que les « crèches », les « jardins des tout-petits », les garderies communales, les « maisons d'enfants », les « halte-garderies » - accueil d'urgence de

courte durée et accueil flexible -, les garderies extrascolaires et les services d'accueil reconnus et les services d'assistantes maternelles conventionnées qui sont reconnus et/ou subventionnés par la Communauté française, la Région wallonne, la Commission de la communauté française ou la Communauté germanophone ou qui relèvent de leurs compétences.



- ◆ **Institutions de soins (22) :** établissements et services de soins (tels que les maisons de repos, les cabinets de médecins de famille, les soins infirmiers à domicile) et les établissements et services d'enseignement et de logement (tels que l'aide à la vie autonome, les établissements pour handicapés).
- ◆ **Car wash (17) :** exploitation d'un système de lavage manuel ou automatique pour les véhicules.
- ◆ **Enseignement (15) :** une institution d'enseignement maternel, primaire, secondaire ou supérieur non universitaire, universités et hautes écoles (y compris les centres d'encadrement des élèves), centres de formation pour adultes, écoles de la deuxième chance, etc.
- ◆ **Salons de massage (14) :** salon de massage utilisant des équipements de sauna ou de massage.
- ◆ **Secteur des titres-services (10) :** les entreprises qui emploient des travailleurs ayant un contrat de travail de type titres-services.
- ◆ **Secteur public (9) :** les autorités provinciales, les autorités communales à l'exception des CPAS, les CPAS, d'autres administrations publiques générales, la police locale, les mutuelles et les caisses de soins et d'autres institutions de sécurité sociale.
- ◆ **Abattoirs (2) :** ateliers de découpe de la viande, fonderies de graisse, usines d'intestins, transformation et traitement des boyaux crus et secs, y compris tri et tranchage, abattoirs, abattoirs de volailles, ...
- ◆ **Autres (1.260) :** signalements pour lesquels le secteur n'a pas pu être déterminé, les secteurs qui ne sont actuellement pas encore enregistrés séparément. Cela sera de plus en plus affiné à l'avenir.
- ◆ **Pas d'application (1.389) :** signalements sans secteur applicable. Par exemple : fraude au domicile, fraude aux allocations familiales, déménagement vers l'étranger, etc.

Secteurs des signalements Covid-19

Pour la description des secteurs voyez supra.

- ◆ Services : 37
- ◆ Secteur horeca : 32
- ◆ Commerce de gros : 17
- ◆ Construction : 12
- ◆ Commerce de détail : 9
- ◆ Secteur du nettoyage : 9
- ◆ Institutions de soins : 6
- ◆ Secteur public : 6
- ◆ Secteur de la métallurgie et des technologies : 6
- ◆ Boulangeries : 4
- ◆ Transport de marchandises : 2
- ◆ Entreprises de travail adapté : 2
- ◆ Salons de beauté : 2
- ◆ Enseignement : 2
- ◆ Transport de passagers/taxis : 2
- ◆ Secteur des titres-services : 2
- ◆ Boucheries : 2
- ◆ Coiffeurs : 1
- ◆ Entreprises de garage : 1
- ◆ Salons de tatouage et de piercing : 1
- ◆ Crèche : 1
- ◆ Autres : 50
- ◆ Pas d'application : 1

Matière des signalements Covid-19

Le formulaire « mesures pour le coronavirus » a été lancé le 1^{er} avril 2020 et comprenait trois sections : « bien-être au travail », « infractions au chômage temporaire » et « fermeture de services non essentiels ».

Dans la première section « bien-être au travail », la question était centrée sur les mesures préventives obligatoires, notamment le télétravail obligatoire, l'information par l'employeur, les mesures sur le lieu de travail (installations sanitaires, distance, ventilation, contamination par des matériaux collectifs) et les installations dans les transports communs (distance, désinfection et nettoyage des véhicules).

La deuxième section « infractions au chômage temporaire » examinait le respect de la procédure de chômage temporaire, plus précisément l'application rétroactive de chômage temporaire lorsque le salarié est tombé malade, le remplacement du travailleur en chômage temporaire par un tiers et la poursuite de l'exécution des missions pour l'employeur pendant la période de chômage temporaire.

La dernière section « fermeture de services non essentiels » se concentrait sur la fermeture du secteur horeca et la fermeture des magasins, boutiques et/ou services non essentiels, tels que les cinémas, les parcs d'attractions et les terrains de jeux couverts (pendant les périodes où cela était applicable).

La crise du coronavirus a temporairement mis notre société en veilleuse. Outre les mesures de santé, des mesures de soutien économique ont également été mises en place pour donner aux entreprises et aux familles une plus grande marge de manœuvre financière. Au fur et à mesure de la progression de la pandémie, les mesures ont changé, de nouvelles ont été ajoutées et d'autres ont été supprimées. Progressivement, l'accent a été mis sur la reprise des activités habituelles.

Cette évolution a conduit à des adaptations du formulaire coronavirus. Après l'annulation de l'urgence épidémique et la suppression des mesures sanitaires sur le lieu de travail (à l'exception des hôpitaux, des cabinets médicaux et des pharmacies), l'accent a été mis sur la lutte contre les abus des mesures de soutien de Covid-19. En mai 2022, le formulaire coronavirus s'est donc concentré sur la dénonciation des violations relatives au chômage temporaire et aux abus du droit passerelle.

Les 207 signalements Covid-19 peuvent être classés comme suit :

- ◆ Bien-être au travail : 122
- ◆ Infractions au chômage temporaire : 54
- ◆ Fermeture de services non essentiels³ et abus du droit passerelle : 24
- ◆ Bien-être au travail en combinaison avec les infractions au chômage temporaire : 4
- ◆ Infractions au chômage temporaire en combinaison avec l'abus du droit passerelle : 2
- ◆ Bien-être au travail en combinaison avec l'abus du droit passerelle : 1

Nombre d'envois aux différents services d'inspection

Après analyse, les signalements retenus sont enrichis à l'aide des bases de données disponibles, puis transmis au(x) service(s) compétent(s).

Un envoi n'implique pas l'obligation de traiter le dossier ; les services d'inspection eux-mêmes disposent d'un droit d'appréciation. Un même signalement peut être envoyé à un ou plusieurs services.

La répartition entre les différents services est la suivante :

- ◆ **Cellules d'arrondissement (1.508) :** signalements non urgents sur le travail non déclaré, le travail non déclaré de nature continue, combiné ou non avec la fraude aux prestations, éventuellement aussi le travail frauduleux lorsqu'une approche multidisciplinaire est requise. Les cellules d'arrondissement sont composées de représentants des différentes inspections sociales, sous la présidence/direction de l'auditeur du travail. La mission principale de la cellule est d'organiser et de coordonner au niveau local le contrôle du respect des différentes législations sociales relatives à l'emploi illégal et à la fraude sociale. Les signalements urgents de travail non déclaré sont transmis alternativement au CLS, à l'ONEM et à l'ONSS sur la base du principe de proportionnalité. Si le travailleur non déclaré ou le travailleur

frauduleux bénéficie d'une prestation, la déclaration est également envoyée à l'institution concernée (ONEM, INAMI, CPAS, ...).

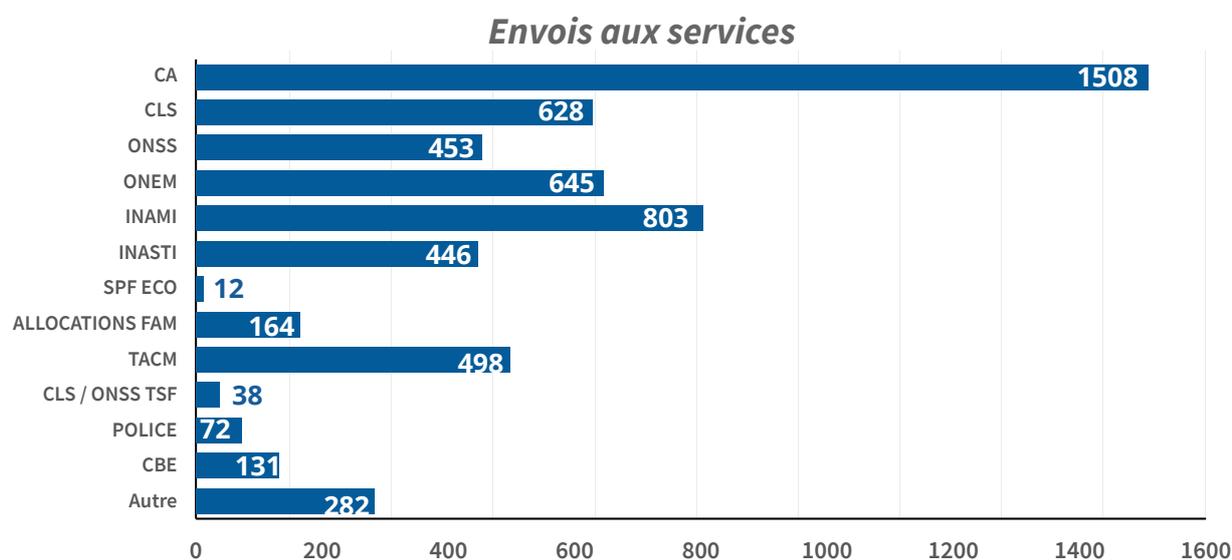
- ◆ **Contrôle des lois sociales (y compris la cellule transport) (628) :** notifications des salaires, des heures de travail et des congés annuels, discrimination, mise à disposition de travailleurs, pouvoir du comité paritaire et régularisation des salaires des travailleurs illégaux. Signalements urgents de travail non déclaré (en alternance avec l'ONSS et l'ONEM).
- ◆ **Office National de Sécurité Sociale (453) :** signalements concernant les faux indépendants, les heures supplémentaires non déclarées (pour la section relative aux déclarations à l'Office national de sécurité sociale), notification du lieu de travail, contrôle du travail et signalements urgents du travail non déclaré (en alternance avec le CLS et l'ONEM), pas de DmfA/DmfA tardif.
- ◆ **Office National de l'Emploi (645) :** chaque signalement avec une notion d'allocations de chômage (temporaires/complètes/d'intégration), d'indemnités d'interruption de travail, de RCC, de défaut de délivrance ou d'exécution incorrecte du C4, de vacances de jeunes, d'abus du système de travail temporaire, etc. Signalements urgents

de travail non déclaré (en alternance avec l'ONSS et le CLS).

- o **Covid-19** : Infractions au système de chômage temporaire pour cause de force majeure Corona.
- ◆ **Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité (803)** : signalements relatifs aux prestations de maladie et d'invalidité, défaut de remplissage par l'employeur de la fiche d'information sur les prestations, etc.
- ◆ **Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (446)** : travail frauduleux, en association ou non avec une allocation, faux salariés, indépendants détachés.
 - o **Covid-19** : Les paiements du droit passerelle: le 'double droit passerelle corona', le 'droit passerelle de crise en cas de perte considérable de chiffre d'affaires' ou le 'droit passerelle de crise en cas de quarantaine ou de garde d'un enfant.
- ◆ **Tax Audit & Compliance Management du SPF Finances (498)** : travail frauduleux, revenus non déclarés, achats au noir, absence de facturation, etc.
- ◆ **Agences régionales d'allocations familiales (164)** : depuis le transfert de compétences aux régions, des rapports anonymisés sur les fraudes aux allocations familiales sont envoyés aux institutions régionales compétentes, par exemple une personne peut recevoir illégalement une allocation familiale majorée.
- ◆ **Direction générale de l'Inspection économique (12)** : travail frauduleux avec notion des éléments visibles depuis la voie publique et/ ou activités publicitaires, heures d'ouverture, données dans la BCE incorrectes, période de blocage, etc.
 - o **Covid-19**: Infractions relatives à la fermeture de certaines professions de contact non essentielles.
- ◆ **CLS Cellule travailleurs détachés/ Team emploi transfrontalier ONSS (TSF) (38)** : signalements concernant les entreprises étrangères et la fraude sociale transfrontalière (pas de A1, salaires minimums belges non respectés, signalement...).
- ◆ **Contrôle du Bien-Être au Travail (131)** : signalements concernant les mesures préventives obligatoires au travail, telles que le télétravail, la distanciation sociale, les équipements de protection individuelle, etc.
- ◆ **Police (72 - Covid-19 et général)** : signalements concernant la fermeture de services non essentiels et respect des mesures sanitaires dans la vie publique (Covid-19) et signalements non liés à la Covid-19, par exemple sur la possession d'armes, de drogues (trafic), ...

- ◆ **Autres (282)** : l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), le SPP Intégration Sociale, le Service Public Fédéral des Pensions, SPF Mobilité, l'inspection du logement, les services régionaux d'inspection (par exemple les titres-services, les agences d'intérim) etc. Le nombre de

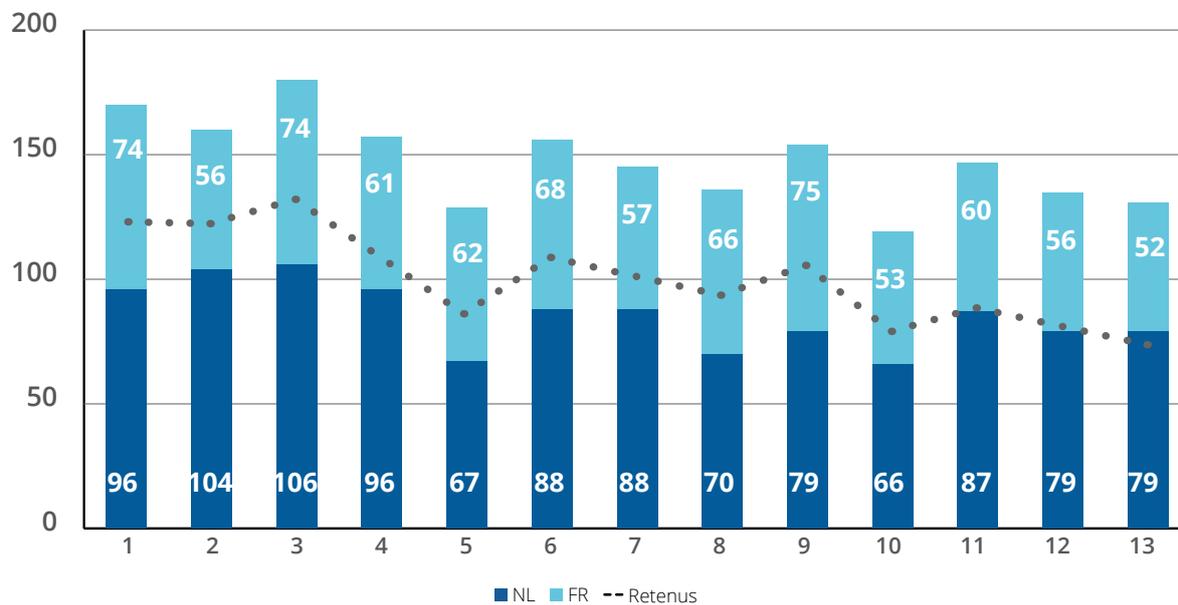
signalements transmis ne correspond pas au nombre de dossiers ouverts à l'inspection ou aux inspections réceptrices, car celles-ci les soumettent à leur propre analyse préalable.



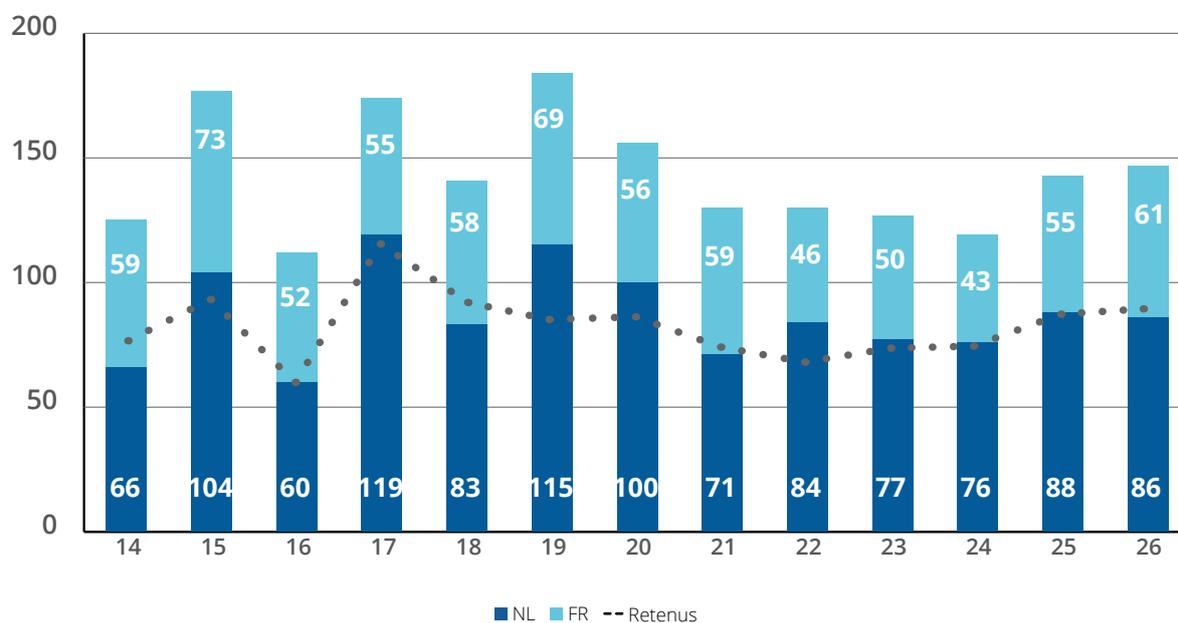
- ◆ CLS Cellule travailleurs détachés/Team emploi transfrontalier ONSS (TSF)
- ◆ TACM : Tax Audit & Compliance Management
- ◆ Allocations familiales : agences régionales pour les allocations familiales
- ◆ SPF Economie: Direction générale de l'Inspection économique
- ◆ INASTI : Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants
- ◆ INAMI: Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité
- ◆ ONEM: Office National de l'Emploi
- ◆ ONSS: Office National de Sécurité Sociale
- ◆ CLS: Contrôle des Lois Sociales
- ◆ CBE: Contrôle du Bien-Être au Travail
- ◆ CA: Cellules d'arrondissement
- ◆ Autre: SPP Intégration Sociale, SFP, SPF Santé publique, AFSCA, SPF Mobilité, ...

Aperçu des signalements reçus et retenus par trimestre

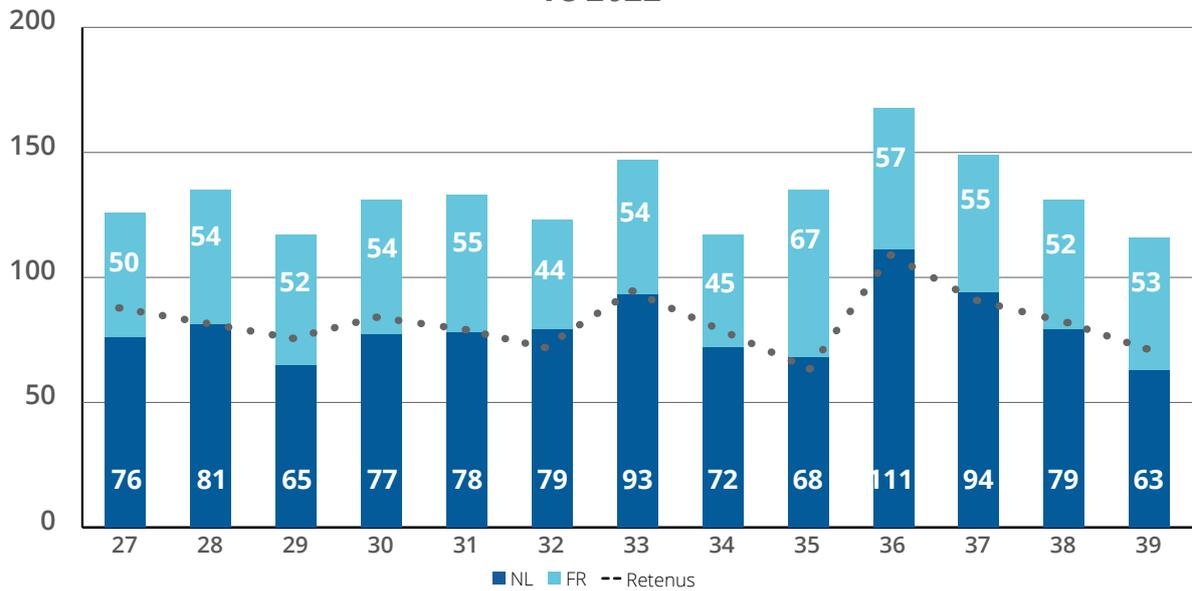
T1 2022



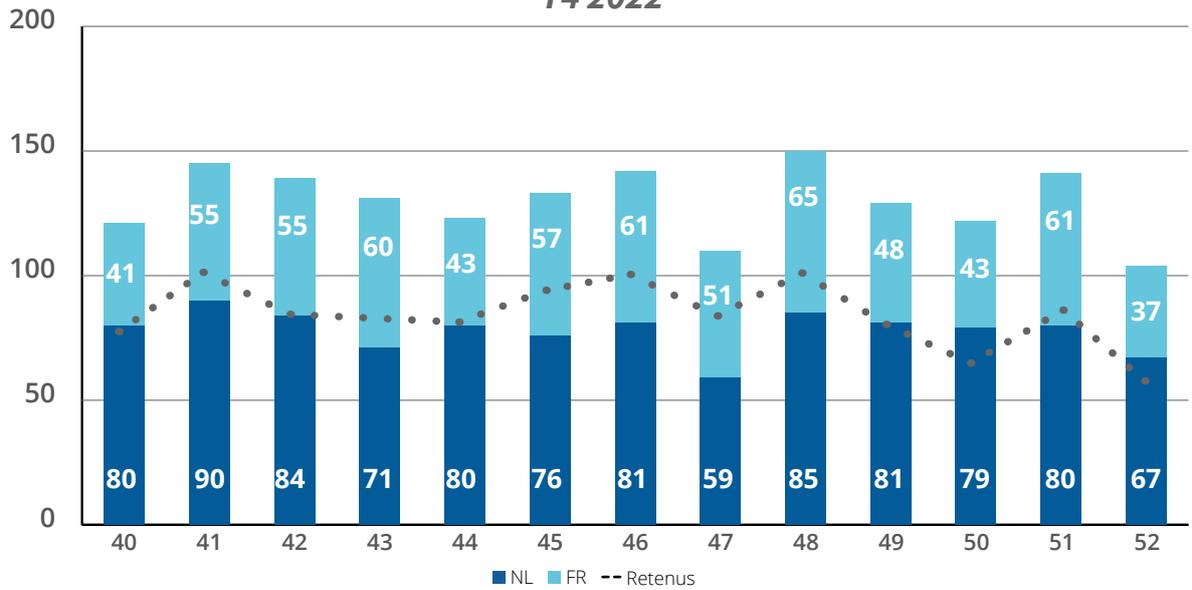
T2 2022



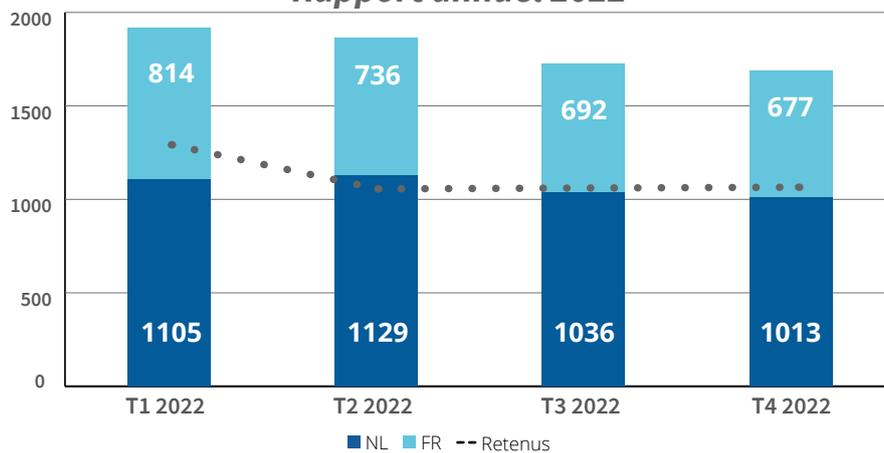
T3 2022



T4 2022



Rapport annuel 2022



04 FEEDBACK PAR LES SERVICES D'INSPECTION

Au cours du premier semestre 2022, la crise de Covid-19 a également affecté le fonctionnement des inspections sociales. De ce fait, les résultats (financiers) peuvent présenter des écarts.

La plus-value du Point de contact pour une Concurrence Loyale, en tant qu'instrument de lutte contre la fraude sociale, ne peut être vérifiée que sur base des résultats des services d'inspection. Ce sont les inspecteurs sociaux sur le terrain qui, par leurs efforts, permettent les résultats suivants.

Le PCCL envoie les signalements non urgents de travail au noir aux cellules d'arrondissement, qui les planifient dans leurs actions communes. Les services d'inspection concernés créent le dossier dans leurs propres systèmes de données.

Afin de répartir la charge de travail entre les services d'inspection concernés, un

système de rotation est appliqué suivant lequel le rôle de service coordinateur change chaque semestre.

Les signalements urgents, les signalements introduits par des utilisateurs professionnels ou ceux relatifs à une matière spécifique sont directement envoyés au(x) service(s) compétent(s). Le traitement a lieu au sein de ces services.

Le Point de contact qui fonctionne comme un guichet unique garantit que les signalements provenant des citoyens, des entreprises, des communes et des CPAS peuvent être traités efficacement par le service approprié.

Enregistrement des résultats (financiers)

La délimitation annuelle des résultats peut donner une image déformée compte tenu de la méthode d'enregistrement utilisée par certains services. Lorsqu'un dossier est enregistré en 2021 et traité en 2022, les résultats sont enregistrés par certains services pour l'année 2021 et pas l'année 2022.

Pour cette raison, il a également été décidé de présenter les résultats depuis le lancement du PCCL, le 5 octobre 2015. Il en ressort clairement que les résultats sont supérieurs à la somme issue des rapports annuels précédents.



Direction Générale Contrôle des Lois Sociales (CLS) du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

En 2022, le CLS a ouvert 572 dossiers supplémentaires, dont 339 clôturés sans suite et 233 avec résultat. Ce qui s'est traduit par :

- ◆ € 1.835.146: 383 de régularisations salariales pour 1.858 travailleurs
 - De ce chiffre, € 969.684 ont été transmis à l'Office Nationale de Sécurité Sociale pour le prélèvement de cotisations de sécurité sociale.
- ◆ 187 Pro-Justitia ont été dressé sur la base desquels € 275.826 de salaires dus ont été réclamés
- ◆ 161 avertissements





Direction générale du Contrôle du Bien-être au Travail (CBE) du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

En 2022, le CBE a ouvert 70 enquêtes supplémentaires liés à Corona, dont 30 ont été clôturées sans résultats et 40 avec résultats. Cela a donné lieu à :

- ◆ 38 avertissements écrits
- ◆ 1 arrêt de travail, cessation ou évacuation
- ◆ 1 mesures imposées

Le nombre de dossiers ne correspond pas au nombre de signalements en raison de la fusion de plaintes ayant le même contenu et concernant la même entreprise, dossiers inopportuns ou requalification du rapport (par exemple, en demande d'informations plutôt qu'une plainte).



Inspection de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS)

En 2022, 141 nouvelles enquêtes ont été ouvertes et 210 ont été clôturées (ce chiffre tient compte des affaires ouvertes à la suite d'un signalement du PCCL en 2021 et clôturées en 2022).

Cela s'est traduit par :

- ◆ 15 avertissements
- ◆ 43 Pro-Justitia
- ◆ 42 régularisations
- ◆ 1 rapport pénal
- ◆ 12 Pro-Justitia et rapports pénaux établis en coopération avec d'autres services
- ◆ € 1.200.890,05 de cotisations sociales régularisées
- ◆ 9 informations et conseils
- ◆ 12 enquêtes ont été transférées à une autre direction
- ◆ 5 enquêtes ont été transférées à un service externe
- ◆ 113 enquêtes étaient en règle



Service central de contrôle de l'Office National de l'Emploi (ONEM)

En 2022, l'ONEM a reçu un total de 649 signalements, dont 244 dossiers sont encore en cours.

Cela s'est traduit par :

- ◆ 244 étaient inopportunes en raison, notamment, de doublons, d'éléments insuffisants pour traiter le signalement ou transfert à un autre organisme.
- ◆ 121 étaient conformes à la réglementation sur le chômage.
- ◆ 60 étaient non conformes :
 - 8 Pro-Justitia
 - 2 avertissements
 - € 312.202,52 d'allocations de chômage à récupérer
 - 271 semaines de suspension où le bénéficiaire a été exclu des allocations de chômage



Service du contrôle administratif (SCA) de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)

Dans la catégorie “activité non autorisée” (travail au noir et travail frauduleux), le SCA a ouvert 454 dossiers, dont 157 ont été jugés irrecevables :

- ◆ 8 : le bénéficiaire avait l'autorisation du médecin-conseil pour travailler à temps partiel
- ◆ 95 : le bénéficiaire n'était pas/plus en incapacité de travail
- ◆ 46 : trop peu d'éléments
- ◆ 8 : autres

Le résultat des 292 dossiers déjà traités est :

- ◆ 199 sans suite
- ◆ 24 avertissements
- ◆ 67 procès-verbaux de constatation d'une infraction
- ◆ 2 pas d'application
- ◆ € 576.215,03 d'allocations à récupérer dans 74 enquêtes
- ◆ 4.451 jours de sanctions dans 46 enquêtes

En ce qui concerne la “fraude au domicile”, 208 dossiers ont été ouverts, dont 65 ont été déclarés irrecevables :

- ◆ 4 : l'adresse officielle était correcte
- ◆ 6 : pas d'impact sur la législation maladie-invalidité
- ◆ 12 : trop peu d'éléments
- ◆ 11 : rapport de police négatif
- ◆ 32 : autres

71 dossiers ont été clôturés, avec pour résultat :

- ◆ 49 sans suite
- ◆ € 131.064,56 d'allocations à récupérer dans 22 enquêtes

À ce jour, le back-office du PCCL n'a pas accès aux bases de données contenant les données sur les prestations de maladie et d'invalidité. Le PCCL peut détecter l'invalidité de longue durée chez les travailleurs sur la base des codes de la DmfA, mais une vérification totalement concluante n'est donc pas possible. C'est l'une des explications du nombre de signalements irrecevables.



Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)

Le service 'ECL' (Concurrence Loyale) de l'INASTI a ouvert 467 enquêtes classiques au total en 2022. Sur ce nombre, 387 enquêtes ont été clôturées sans suite en raison de :

- ◆ 73 : le bénéficiaire était (entretemps) affilié en tant qu'indépendant
- ◆ 224 : manque de preuve pour déterminer l'activité sociologiquement et fiscalement
- ◆ 18 : transmis à un autre service (en dehors de la compétence de l'INASTI)
- ◆ 9 : autre type de fraude
- ◆ 2 : statut d'artiste
- ◆ 2 : doublons
- ◆ 59 : autres

80 enquêtes classiques ont été clôturées avec suite, ce qui correspond à un rendement de € 292.293,64 de cotisations sociales à percevoir dans le cadre du régime des indépendants.

Spécifiquement pour les signalements Covid-19 53 enquêtes ont été clôturées.

40 enquêtes ont été clôturées avec un résultat négatif ou ne relevaient pas de la compétence de l'INASTI.

Au total, 24 enquêtes ont été conclues avec succès, pour un rendement de 91.102,67 €.



Tax Audit & Compliance Management (TACM) du SPF Finances

Lors de l'interprétation des résultats du SPF Finances, il faut tenir compte des dates limites de dépôt des déclarations fiscales. Étant donné que celles pour la déclaration de l'année 2022 pour les citoyens et les entreprises expirent seulement au cours de l'année 2023, elles ne pourront être vérifiées qu'ensuite.

Par exemple, en 2022, le SPF Finances a contrôlé les déclarations de 2019 et 2020. Cela signifie qu'il y a un retard dans le démarrage des dossiers, ce qui fait que les chiffres évoluent annuellement. En 2022, des enquêtes ont été lancées sur les exercices d'imposition précédents. Celles-ci ont été incluses dans l'aperçu

global des résultats financiers depuis le lancement du Point de contact le 5 octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2022. Un aperçu actualisé peut être trouvé dans l'aperçu global de cette période. (Voir infra)

Au total, 473 signalements ont été traités, dont 277 ont été classés sans suite, 167 sont toujours en cours d'analyse et 29 enquêtes ont été ouvertes.

Sur ces 29 enquêtes ouvertes, 3 ont déjà été clôturées. Cela s'est traduit par :

- ◆ une augmentation de la base imposable de 2.000 €.



Aperçu global des résultats financiers de 2022

- ◆ € 1.835.146 de régularisations salariales (CLS)
- ◆ € 275.826 de salaires dus recouvrés via Pro-Justitia (CLS)
- ◆ € 1.200.890,05 de cotisations de sécurité sociale régularisées (ONSS)
- ◆ € 312.202,52 d'allocations de chômage à recouvrer (ONEM)
- ◆ 271 semaines de suspension où le bénéficiaire a été exclu des allocations de chômage (ONEM)
- ◆ € 707.279,59 de prestations de maladie et invalidité à recouvrer (INAMI : activité non autorisée et fraude au domicile)
- ◆ 4.451 jours de suspension de l'assurance maladie-invalidité (INAMI)⁴
- ◆ € 292.293,64 de cotisations de sécurité sociale pour les indépendants à recouvrer (INASTI)
- ◆ Une augmentation de la base imposable de € 2.000 (SPF FIN TACM – important : voir l'aperçu total depuis le lancement du Point de contact pour une image correcte)
- ◆ 305 Pro-Justitia
- ◆ 240 avertissements



4

4.451 x € 58,23 = € 259.181,73. Il s'agit simplement d'une estimation du montant prévu par l'assurance maladie et invalidité. Le calcul est basé sur le montant quotidien moyen de 2021. Le chiffre pour 2022 n'était pas encore connu au moment de la publication.

Aperçu global des résultats financiers depuis le lancement du Point de contact le 5 octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2022

Certaines enquêtes ont un délai d'exécution plus long, ce qui rend impossible de se faire une représentation correcte dans le cadre d'un rapport annuel.

Pour cette raison, les résultats obtenus depuis le début du PCCL le 5 octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2022 sont également présentés :

- ◆ € 32.193.509 de régularisations salariales, dont € 19.713.821 ont été transférées à l'ONSS pour le prélèvement des cotisations de sécurité sociale (CLS)
- ◆ € 1.273.616 de salaires dus via Pro-Justitia (CLS)
- ◆ € 4.948.459,25 de cotisations de sécurité sociale régularisées (ONSS + ancienne Inspection Sociale). Dans le courant de l'année 2020, l'ONSS a mis en oeuvre un nouveau programme de gestion et une migration des anciens systèmes a eu lieu. Par conséquent, il existe des différences dans les résultats rapportés par rapport aux années précédentes.
- ◆ € 1.455.207,72 de cotisations sociales pour les indépendants à percevoir (INASTI)
- ◆ pour un montant de € 6.494.917,19 notification des allocations de chômage à récupérer (ONEM)⁵
- ◆ 6.761 semaines de suspension des allocations de chômage (ONEM)⁶
- ◆ € 3.266.322,14 de prestations de maladie et invalidité à récupérer (INAMI : activité non autorisée et fraude au domicile)
- ◆ 4.538 jours de suspension de l'assurance maladie-invalidité durant la période du 05/10/2015 au 31/12/2020 et 7 907 jours en 2021 et 2022 (INAMI). Jusqu'en 2020 inclus, le nombre de jours de suspension était uniquement basé sur les enquêtes ouvertes et clôturées au cours de cette année. À partir de 2021, il s'agit des dossiers de sanction clôturés sur la base d'un signalement du Point de contact. Cela inclut également les dossiers qui ont été débutés au cours d'une année précédente mais pour lesquels la sanction a été infligée en 2022.
- ◆ Fiscal : contributions directes : € 1.383.034,32 (base imposable : € 4.391.270,40) et TVA : € 834.008,53 (base imposable : € 1.962.058,90) (SPF Finances)
- ◆ € 1.111.293 de recettes provenant d'amendes administratives, dont € 176.214 avec sursis (voir ci-dessous⁷).

⁵ Montants actualisés et corrigés par rapport au rapport annuel 2021.

⁶ Montants actualisés et corrigés par rapport au rapport annuel 2021.

⁷ Montants actualisés et corrigés par rapport au rapport annuel 2021.

05 DIRECTION DES AMENDES ADMINISTRATIVES

Amendes administratives⁸

Dans le Code pénal social, les infractions sociales sont classées en quatre niveaux, chacun ayant des conséquences pénales ou administratives correspondantes.

En principe, une amende administrative est infligée à l'employeur (entreprise, indépendant, ...). Dans certains cas, par exemple lorsqu'il est fait obstacle au contrôle ou lors d'infractions commises par des assurés sociaux, une amende administrative peut également être infligée à des personnes autres que l'employeur.

Procédure

Lorsqu'un inspecteur social dresse un procès-verbal, il le transmet également à l'auditeur du travail compétent. L'auditeur du travail peut décider de poursuivre judiciairement, après quoi l'affaire est portée devant le tribunal.

Toutefois, si l'auditeur du travail décide de ne pas poursuivre, le dossier est transmis à la Direction des Amendes Administratives (DAA). Une amende administrative et une amende pénale ne peuvent être infligées en même temps pour la même infraction.

La Direction donne à l'employeur concerné la possibilité de présenter ses arguments de défense.

Si la Direction des Amendes Administratives estime que l'infraction est établie, une amende administrative est infligée. Dans le cas contraire, l'infraction est classée sans suite. L'employeur en est informé respectivement par lettre recommandée ou par pli ordinaire. Il peut faire appel de cette décision devant le tribunal du travail.

En principe, l'amende administrative doit être payée dans les trois mois qui suivent sa notification. En cas de difficultés de paiement, celui-ci peut être étalé sur une période maximale d'un an par le biais d'un plan d'apurement.

L'ONEM et l'INAMI appliquent leurs propres sanctions administratives (ex. suspension des allocations).

⁸ <https://sirs.belgique.be/fr/fraude-sociale/sanctions>

Niveaux de sanctions et montants

Liste non exhaustive d'exemples d'infractions par niveau de sanction :

Sanction Niveau 1	Absence de certaines mentions dans le règlement du travail, fourniture d'informations incorrectes sur le crédit-temps et l'interruption de carrière,...
Sanction Niveau 2	Défaut de paiement des salaires dus ou retard de paiement, défaut de délivrance des chèques-repas, non-respect des obligations relatives au mécanisme de responsabilité solidaire,...
Sanction Niveau 3	Défaut de communication des horaires des travailleurs à temps partiel, défaut d'assurance contre les accidents du travail, défaut d'enregistrement des prestations de travail dans le cadre des flexijobs, défaut d'établissement d'un compte individuel,...
Sanction Niveau 4	Pas de déclaration DIMONA ou déclaration en retard, travail des enfants, obstacle au contrôle,...

Montant des amendes pénales et administratives après application des décimes additionnels⁹:

Niveau de sanction	Amende pénale ou emprisonnement	Amende administrative
Sanction Niveau 1	-	de € 80 à € 800
Sanction Niveau 2	de € 400 à € 4.000	de € 200 à € 2.000
Sanction Niveau 3	de € 800 à € 8.000	de € 400 à € 4.000
Sanction Niveau 4	de € 4.800 à € 48.000 et/ou un emprisonnement de 6 mois à 3 ans	de € 2.400 à € 24.000

Pour certaines infractions (par exemple, défaut de déclaration DIMONA, occupation d'illégaux, travail à temps partiel, etc.), l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs (limité à 100 maximum) auxquels se rapporte l'infraction.

Des circonstances atténuantes peuvent être invoquées, en vertu desquelles une amende peut être infligée pour un montant inférieur au montant minimal, mais jamais inférieur à 40% de ce montant minimal. Dans certaines circonstances, un sursis peut également être accordé ou, en cas de récidive dans l'année, un doublement de la sanction.

⁹ Loi-programme du 25/12/2016 (M.B. 29/12/2016) : adaptation des décimes additionnels jusqu'à 70 au lieu de 50. Par conséquent, les amendes doivent être multipliées par 8 au lieu de 6 à compter du 01/01/2017.

Résultats CLS et ONEM

Les e-PV, établis par les inspecteurs sociaux sur la base d'un signalement du Point de contact ont été demandés au CLS, au CBE, à l'ONSS, à l'ONEM, à l'INAMI et à l'INASTI.

Le CLS et l'ONEM ont donné un aperçu. (Remarque : l'ONEM applique également ses propres sanctions administratives, par exemple la suspension des prestations pendant des jours ou des semaines).

Le CBE n'a établi aucun e-PV en 2022 en réponse à un signalement émanant du PCCL.

Dans le courant de l'année 2020, l'ONSS est passé à un nouveau programme de gestion qui ne fait plus le lien avec les numéros des e-PV. L'ONSS n'a pu fournir aucune donnée.

L'INASTI n'a pu fournir aucune donnée.

L'INAMI applique ses propres sanctions administratives (par exemple : la suspension des prestations pendant plusieurs jours ou semaines).

Un Pro-Justitia est dressé lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités de mise en conformité du dossier, telles qu'une régularisation, un avertissement, ... En cas de pluralité d'infractions par le même employeur, le DAA n'établit qu'un seul dossier.

Pour les 83 dossiers¹⁰ de 2022, cela a donné le résultat suivant :

- ◆ 47 dossiers sont toujours en cours de traitement auprès du DAA.
- ◆ 22 dossiers sont toujours en cours de traitement auprès de l'Auditeur du travail.
- ◆ 5 dossiers ont été classés sans suite.
- ◆ 8 dossiers dans lesquels des poursuites pénales ont été engagées ou une transaction a été payée (pour un total de € 4.700).
- ◆ 1 dossier où une amende administrative a été infligée pour € 1.440.

10

Le nombre de dossiers ne correspond pas au nombre de pro Justitia. Un dossier peut contenir plusieurs procès-verbaux.

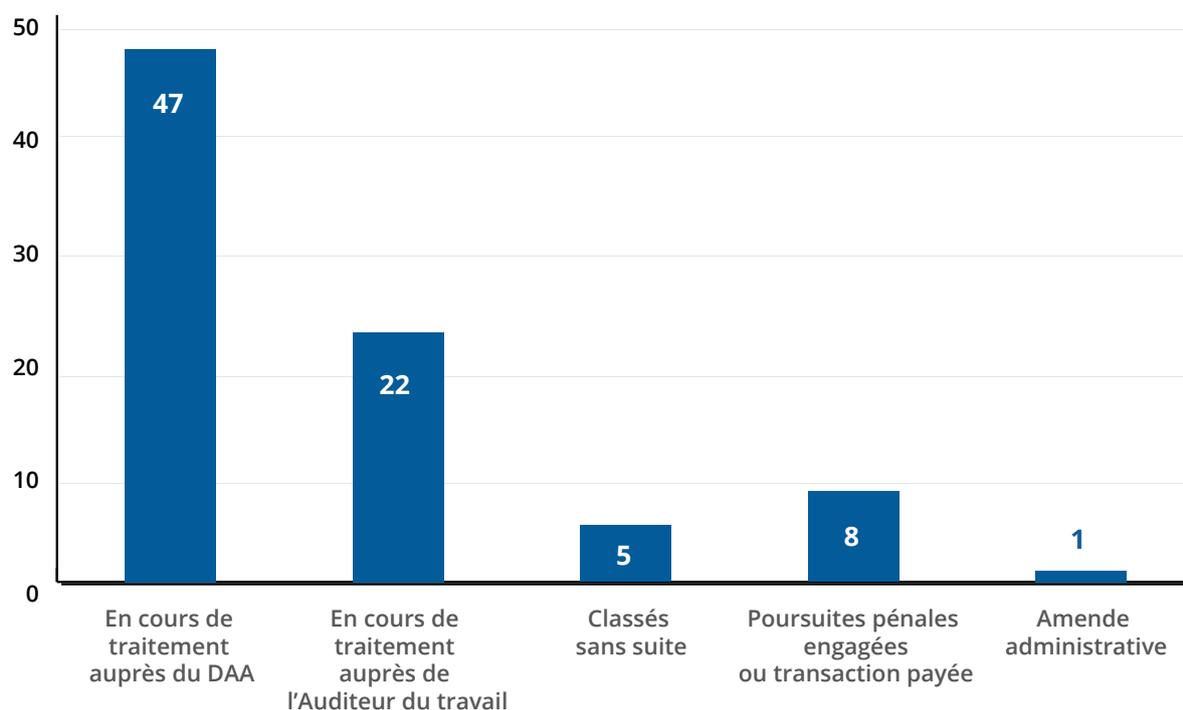
Le rapport annuel de 2020 mentionne le montant total des amendes administratives infligées à la suite des e-PV établis par le CLS et l'ONSS. Il s'agit d'un montant total de € 975.897 pour 451 dossiers, dont € 144.254 avec sursis.

À cela s'ajoute une somme de € 13.476 d'amendes administratives sur la base d'un signalement introduit auprès du PCCL en 2021. En ajoutant le résultat de € 989.373 - dont € 144.254 avec sursis - le montant de 2022 s'élève à € 990.813 (dont € 144.254 avec sursis).

Toutefois, le montant réel est bien plus élevé. En effet, il n'est plus possible d'intégrer les chiffres de l'ONSS. La durée d'un dossier, qui dépasse souvent l'année civile, doit également être prise en compte. Ainsi, des amendes administratives ont encore été imposées en 2022 à la suite d'e-PV émis les années précédentes.

Pour ce qui est des signalements de 2021, depuis la préparation du rapport annuel 2021 des poursuites pénales ont été engagées dans 5 dossiers, et un règlement à l'amiable a été imposé dans 7 dossiers, pour un montant total de € 19.850. Dans 44 cas, on a imposé des amendes administratives pour un montant total de € 120.480, dont € 31.960 avec sursis.

Suivis dossiers DAA



06 EVOLUTION FUTURE

Communication et médias sociaux

Le Point de contact dispose déjà de deux canaux de communication, à savoir le site web du Service d'Information et de Recherche sociale et son propre site web. Les réseaux sociaux peuvent également constituer un outil efficace pour accroître la portée et atteindre davantage de citoyens, d'entreprises et de partenaires privilégiés.

À ce titre, le Point de contact peut contribuer à sensibiliser le public à l'importance de la lutte contre la fraude sociale et le dumping social. Cela peut se faire, par exemple, en partageant régulièrement des mises à jour et des statistiques ou en communiquant des conseils sur la manière dont les citoyens et les entreprises peuvent contribuer à prévenir la fraude sociale et sur la manière de signaler toute activité suspecte.

Le fait d'être actif sur les réseaux sociaux et d'utiliser des stratégies de communication créatives - en collaboration avec d'autres inspections, des partenaires sociaux et des cellules politiques - peut favoriser la croissance du Point de contact.

Ce point figure également dans l'action 5 « Augmenter l'effet dissuasif par l'information sur l'approche des services d'inspection sociale et de la justice » du plan d'action contre la fraude sociale 2023-2024 du SIRS. Il s'agira d'examiner si, et dans quelle mesure, les partenaires sociaux peuvent soutenir les initiatives de communication des inspections sociales, conformément au plan stratégique de lutte contre la fraude sociale.

L'action 12 intitulée « Améliorer la détection du dumping social par l'utilisation du Point de contact pour une Concurrence Loyale » vise alors à lancer une nouvelle campagne parmi les partenaires privilégiés du PCCL.

Poursuite de l'informatisation et du soutien du centre de connaissances

Trois nouveaux formulaires de fraude entreront en vigueur en 2023, notamment en ce qui concerne les services de petits colis, les économies de plateforme et la mise à disposition interdite. Il sera également examiné comment l'utilisation de nouveaux outils et une automatisation plus poussée peuvent contribuer à une collecte et une analyse plus rapides et plus efficaces des données, de sorte que le centre de connaissances du SIRS puisse obtenir une meilleure image de l'étendue et de la nature des (nouveaux) phénomènes de fraude et qu'il puisse réagir en conséquence.

Les formulaires de fraude existants feront l'objet d'une mise à jour générale afin d'améliorer la facilité d'utilisation pour le déclarant.



POINT DE CONTACT POUR UNE CONCURRENCE LOYALE 2022

Editeur responsable :

Bart Stalpaert

Directeur Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS)

Tour du midi - 8^{ème} étage

Esplanade de l'Europe 1 - 1060 Bruxelles

info@sirs.belgique.be

www.sirs.belgique.be

